

dudit village, dans une direction générale sud, la ligne sinueuse limitant à l'est les lots 3, 5 à 7, 8A, 8B, 8C, 9 à 19, 21 à 25, 27 à 35, 38, 40, 36, 41, 43, 42, 44 et 45, à l'ouest une partie du lot 120 et à l'est les lots 121 à 128, 130 et 131; en référence au cadastre de la paroisse de La Malbaie, la ligne sinueuse limitant à l'est les lots 770, 769, 772, 775, 778, 780, 783, 785, 787, 790, 791, 796, 799, 801, 803, 806, 808, 810, 813, 815, 817, 819, 821, 823 et 825A et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau « Le Gros Ruisseau »; la ligne médiane dudit ruisseau en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 838; ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 838 et 839; la ligne nord-ouest des lots 839, 841B et 842 à 854, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-ouest du lot 689 et la ligne sud-ouest des lots 688, 685, 684, 683, 679 en rétrogradant à 673, 671, 670, 668, 667, 666, 665, 663 et 662, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 662, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 580 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 12 décembre 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

L-332

22798

Gouvernement du Québec

Décret 118-95, 1^{er} février 1995

CONCERNANT le regroupement des Municipalités de Racine et de Brompton Gore

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des Municipalités de Racine et de Brompton Gore a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que compte tenu de

leur nombre restreint, ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des Municipalités de Racine et de Brompton Gore, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Racine ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 décembre 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Municipalité de Racine exercera le rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par le maire de l'ancienne Municipalité de Brompton Gore.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Brompton Gore, et seules

peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Racine.

8° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

9° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

10° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

11° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

12° Un crédit de taxe sera accordé sur l'ensemble des immeubles imposables de l'ancienne Municipalité de Brompton Gore de la façon suivante:

— la première année du regroupement, au taux de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la deuxième année, au taux de 0,27 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la troisième année, au taux de 0,24 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la quatrième année, au taux de 0,21 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la cinquième année, au taux de 0,18 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la sixième année, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la septième année, au taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la huitième année, au taux de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la neuvième année, au taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— la dixième année, au taux de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation.

13° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

14° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité

15° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE RACINE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel de la Municipalité de Brompton-Gore et de la Municipalité de Racine, dans la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Brompton et d'Ely les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang 8 du cadastre du canton de Brompton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Brompton jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 17 du rang 8 du cadastre dudit canton; partie des lignes nord-ouest des lots 17 du rang 8 et 1 du rang 7 dudit cadastre jusqu'à la rive sud-ouest de la rivière au Saumon; vers le sud-est, ladite rive

jusqu'à la ligne sud-est du lot 23 du rang 9 du cadastre du canton de Brompton; ladite ligne sud-est; la rive du lac Brompton dans des directions générales ouest et sud jusqu'à la ligne sud du canton de Brompton; partie de la ligne sud des cantons de Brompton et d'Ely jusqu'à la ligne ouest du lot 110 du cadastre du canton d'Ely; en référence à ce cadastre, la ligne ouest du lot 110 à 117, 120 à 123, 125, 126, 129, 133 à 135, 145, 146, 154, 155, 157, 160, 161, 163, 164, 166 à 168 et 171, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne nord des lots 171, 172, 173, 94, 95 et 96, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; enfin, vers le nord, partie de la ligne ouest du canton de Brompton jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Racine.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 6 décembre 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

R-151

22799

Gouvernement du Québec

Décret 119-95, 1^{er} février 1995

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rock Island, du Village de Beebe Plain et du Village de Stanstead Plain

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rock Island, du Village de Beebe Plain et du Village de Stanstead Plain a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Rock Island, du Village de Beebe Plain et du Village de Stanstead Plain, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Stanstead ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 décembre 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Les dispositions de la loi concernant la Ville de Rock Island et le Village de Stanstead Plain (1991, c. 99) s'appliquent à la nouvelle ville.

5° La nouvelle ville fera partie de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

6° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Beebe Plain agira comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois, celui de l'ancienne Ville de Rock Island pour le deuxième mois et celui de l'ancien Village de Stanstead Plain, pour le troisième mois et ainsi de suite. Dans le même ordre, le maire de la Ville de Rock Island agira comme maire suppléant pour le premier mois.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du décret de regroupement. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mars. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.